

26 mai 2015

15.327

Question André Frutschi**Quelle politique en matière de stages à l'Etat de Neuchâtel et dans les services paraétatiques?**

L'Etat et les services paraétatiques engagent des stagiaires, notamment des étudiants qui ont une obligation liée à leur cursus (maturité commerciale, par exemple). D'autres stagiaires, diplômés et donc productifs, sont également engagés dans différents services, parfois au titre de premier emploi.

Le Conseil d'Etat est prié de nous indiquer:

- a) *Quels types de stages propose l'Etat et pour quel type de formation (étudiant-e-s, diplômé-e-s, fin d'études (bachelor, master), etc.)?*
- b) *Combien de stagiaires sont en fonction à ce jour?*
- c) *Quelles durées de stages sont acceptées (durée minimale, maximale et moyenne)?*
- d) *Tous les stagiaires sont-ils rétribués?*
 - *Si oui, quelle es la politique et la fourchette des rétributions?*
 - *Si non, pour quelle(s) raison(s)?*
- e) *La modification du 28 mai 2014 de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage (salaire minimum) à son article 32c prévoit que "Le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers..." (sous-entendu notamment les stages). Bien que cette modification soit suspendue dans l'attente de la réponse au recours au Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer s'il a déjà prévu la réglementation concernant la notion de stage? Le cas échéant, peut-il nous donner les grandes lignes ou les principes de cette réglementation?*

Signataires: A. Frutschi, D. Ziegler, L. Debrot, L. Kaufmann, D. Angst, Q. Stauffer, T. Bregnard, P. Herrmann, G. Hirschy et C. Gehringer.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, transmise aux membres du Grand Conseil le 23 juin 2015

Le Conseil d'Etat et son service des ressources humaines (SRHE) sont sensibles à cette problématique, et notre administration offre chaque année de nombreuses possibilités de stages de tous genres à des jeunes ainsi qu'à des adultes.

Il convient cependant, avant de répondre à la question, de distinguer deux notions:

- les placements visant à l'insertion ou à la réinsertion de personnes en recherche d'emploi
- les stages qui s'inscrivent dans le cadre d'un cursus de formation.

1. Placements d'insertion ou de réinsertion professionnelle

Cette catégorie de stages, que le Conseil d'Etat considère plutôt comme des placements, est gérée de manière autonome par le Service de l'emploi, et les personnes concernées sont rémunérées directement par l'assurance chômage et n'émargent donc pas au budget de l'Etat (à l'exception des placements dans le cadre des mesures d'intégration professionnelle MIP).

Chaque service de l'administration et paraétatique a la possibilité de s'adresser directement à l'OFET (office des emplois temporaires) s'il désire offrir une possibilité de placement temporaire de 6 mois ou moins à une personne en recherche d'emploi inscrite à l'ORPN.

Ces placements représentent à la fois une chance pour les services de l'administration et paraétatiques de disposer de forces de travail supplémentaires occasionnelles et pour les personnes concernées qui peuvent, grâce à ses placements, acquérir des aptitudes complémentaires favorisant une réintégration sur le marché du travail.

L'administration cantonale a mis en place une politique de recrutement responsable favorisant l'engagement de personnes en recherche d'emploi. Depuis plusieurs années déjà, un tiers des postes vacants de l'administration sont repourvus par des demandeurs d'emploi. Et c'est très fréquemment en cours ou à l'issue d'un de ces placements que ces chômeurs sont engagés de manière fixe au sein de l'administration.

Il s'agit donc d'opérations "gagnant-gagnant-gagnant" qui permettent:

- à des personnes sans emploi de développer de nouvelles compétences et de retrouver à terme un emploi stable;
- aux services de l'administration et paraétatiques de bénéficier de forces supplémentaires ponctuelles;
- au canton de trouver des débouchés pour des personnes inscrites au chômage et/ou à l'aide sociale.

Plus de 160 personnes sont actuellement placées en emploi temporaire au sein de services de l'administration et paraétatiques.

2. Stages de formation

Cette catégorie de stages, qui se décompose en sous-catégories, découle quant à elle d'une politique de l'Etat employeur qui peut donner lieu à une réponse plus précise aux questions soulevées.

Questions a)/b)/c)

Types et durée des stages, nombre de stagiaires:

- **Les stages d'orientation scolaire ou professionnelle** qui voient des jeunes accomplir de quelques jours à deux semaines de stages non rémunérés qui vont leur permettre de trouver une orientation professionnelle.

Il s'agit là d'écoliers ou alors d'étudiants de Lycées qui sont souvent accueillis suite à un contact direct avec certains services. Aucune statistique n'est tenue à ce sujet mais ces demandes sont généralement bien accueillies par les services.

On arrive ainsi d'une part favoriser de bonnes orientations professionnelles, et d'autre part à conclure des contrats d'apprentissage avec les jeunes les plus intéressés.

- **Les stages de maturité professionnelle ou technique** qui voient de nombreux jeunes titulaires d'un CFC suivre une année de stage pratique dans des services de l'Etat afin d'acquérir une maturité professionnelle.

Les stages sont réglementés de manière stricte par des dispositions fédérales, et l'activité des stagiaires ressemble beaucoup à celle des apprentis, avec un encadrement strict, des objectifs pédagogiques et un suivi centralisé au SRHE. Ces stages ont une durée d'un an.

Une trentaine de stagiaires sont actuellement sous contrat.

- **Les stages de type HES ou similaire** répondant à des besoins définis par certaines réglementations fédérales. C'est principalement dans le domaine social ou des forêts que ce type de stages est recensé.

La durée de ces stages varie de cas en cas entre 3 et 12 mois.

Six stagiaires de cette catégorie sont actuellement placés au sein de l'Etat.

- **Les stages postgrades** visant par exemple l'obtention d'un titre d'avocat ou de notaire. C'est principalement auprès des Autorités judiciaires ou auprès du service de la géomatique et du registre foncier que ces stages sont organisés en vue de l'obtention du titre d'avocat ou de notaire. Ces stages ont une durée de 6 mois.

Il y a actuellement 7 stages postgrades de ce type au sein de l'Etat.

- **Les stages en cours d'études** visant à l'obtention de crédits ECTS, non rémunérés.

Il est très difficile de donner une estimation de la durée de ces stages ainsi que du nombre de stagiaires car ces données sont très variables.

Questions d)

Rétribution des stages de formation:

Certains stages ne sont pas rémunérés car ils correspondent à des actions d'orientation scolaire ou professionnelle ou encore de transmission de savoirs, et la contribution de l'employeur se matérialise par du conseil ou encore un encadrement accru de la part des services qui accueillent les stagiaires.

Un tableau résume ci-dessous les principales rémunérations offertes pour les stages donnant droit à une indemnisation:

Echelle des traitements des stagiaires

Pas de droit au 13ème salaire, pas de renchérissement

	Maturité prof. (3ème année)	Maturité prof. (4ème année)	Stagiaires des HES du domaine social	Stagiaires après études universitaires
Salaire forfaitaire (base 2006)		1'300.00	1'400.00	1'700.00
Traitements brut 2013	1'210.00	1'355.00	1'460.00	1'770.00
Traitements annuels 2013	14'520.00	16'260.00	17'520.00	21'240.00

Dès que l'augmentation du renchérissement atteint Fr. 50.--, il faut adapter au renchérissement.

(Fr. 1'300.-- / 104.75 (rench. 2007) * 108.90 (rench. 2011) = Fr. 51.50 => adaptation

Adapté en 2011

Le SRHE travaille précisément cet été à un toilettage de ces dispositions afin de les adapter à l'évolution continue des types de stages prévus par différentes dispositions fédérales.

Questions e)

Conséquences de la modification du 28 mai 2014 de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage (art 32c):

Au vu des renseignements fournis plus haut, le Conseil d'Etat démontre en tant qu'employeur qu'il ne profite pas de la notion de stage pour offrir des conditions d'emploi précaire à certains de ses employés. La notion de stagiaire doit continuer à s'appliquer uniquement à des jeunes qui cherchent leur voie professionnelle, à d'autres personnes qui ont besoin d'être accueillis pour des durées variables dans le cadre de leur cursus de formation, ou encore de diplômés qui ont besoin de pratique pour obtenir une maturité professionnelle ou encore un titre postgrade.

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique des emplois ordinaires volontairement déguisés en stages par certaines entreprises pour détourner certaines obligations de l'employeur en matière de droit du travail ou encore de rémunération, et il s'efforcera de trouver les moyens d'éviter que de nombreux jeunes ne soient pris au piège de ce type d'engagements précaires.

S'agissant des partenaires paraétatiques, il faut rappeler que chacun a sa propre politique du personnel mais qu'une très grande partie d'entre eux est soumise à la CCT21 et la CCT-ES.